

*L'usage des munitions au plombs à la chasse  
Décision de la Commission européenne*

*(Règlement n° 2021/57 du 25 janvier 2021)*

---

↳ Article 45 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

↳ L. 210-1 du Code de l'environnement

---

**Situation actuelle**

---

A ce jour et suite à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement, soit :

- ✓ **Les zones de chasse maritime**, dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime. Dans ces espaces et quel que soit le gibier chassé, **l'usage des cartouches à grenaille de plomb est interdit.**
- ✓ **Les marais non asséchés** : ces derniers sont définis comme des terrains périodiquement inondés sur lesquels pousse une végétation typique (hygrophile). Dans ces milieux, **l'usage du plomb est interdit quel que soit le gibier chassé et le mode de chasse.**
- ✓ **Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau** : constitués du domaine public et privé, dans ces zones **l'usage des munitions à grenaille de plomb est interdit** quel que soit le gibier chassé et le mode de chasse.
- ✓ La bande de 30 mètres jouxtant les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, plans d'eau d'eau douce ou saumâtre : une circulaire (2006-11 du 04 avril) autorise le tir à la grenaille de plomb dès lors que la gerbe de plomb n'est pas susceptible de retomber dans l'eau. Par conséquent, lorsqu'une chasse se situe dans cette bande de 30 mètres et que son tir ne permet pas à la gerbe de retomber dans la zone autorisée, ce tir est légal.
- ☞ **A plus de 30 mètres, l'interdiction ne s'applique pas et ce quel que soit la direction du tir.**
- ☞ **Le fait d'être porteur de munitions de grenaille de plomb sur ou dans les zones humides citées ci-dessus n'est pas une infraction, seule leur utilisation en est une.**

## Ce qui va changer à partir du 15 février 2023

---

La réglementation européenne (règlement n° 2021/57 de la Commission européenne du 25 janvier 2021) a modifié la délimitation des zones humides concernant la possibilité d'utiliser et détenir les munitions à grenaille de plomb.

Après discussion et négociation, l'usage des munitions « au plomb » sera interdit à compter du 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides, soit :

- ☞ **interdiction d'usage à moins de 100 mètres de toutes zones humides ;**
- ☞ **interdiction d'usage à l'intérieur des zones humides.**

### ***Attention !!***

Si un chasseur est porteur de grenaille de plomb à l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'une zone humide lors de la pratique du tir, le tir est alors **considéré être du tir en zone humide**.

*Exemple : passée aux canards ; chasse au gabion.*

La mise en application de cette réglementation européenne sur notre territoire ne sera sûrement pas exempte d'adaptation et d'évolution, tout en respectant l'esprit et la volonté des commissaires européens. Les services de la Fédération départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine seront attentifs à l'évolution de cette réglementation et ne manqueront pas de vous tenir informé.

*Cas du tir à balle : à priori, seul le tir à balle ne contenant pas de plomb sera autorisé.  
A suivre...*

---

### Références :

Loi climat et résilience, publiée le 04 août 2021

Code de l'environnement, article L. 211-1

Circulaire ministérielle n° 2006-11 du 04 avril 2006

La Revue nationale de la chasse n° 890, novembre 2021 (Ph. Landelle OFB)

Chasseurs de l'Est, n° 165, janvier 2022 (Ph. Jaeger)